

Sommaire

Les Etats devront mettre entièrement en application les recommandations du rapport du Groupe d'Experts Gouvernementaux (GGE) de 2007 sur la prévention du courtage illicite des armes légères.

Quel est le problème?

La prévention et l'éradication des transferts illicites et non régulés des armes légères aideront à réduire le nombre des blessures des décès. C'est un élément essentiel du Programme d' Action de l'ONU (PoA). À maintes reprises, les recherches sur des transactions illicites, y compris ceux comportant des violations des embargos onusiens sur les armes, ont révélé le rôle joué par des courtiers et d'autres intermédiaires. Avec les marchés mondiaux des armes légères plus en plus différenciés, les courtiers peuvent contourner et ébranler les lois nationales en organisant le transfert d'armes vers des criminels, des destinations sous embargo, des groupes armés en zones de conflit et des gouvernements usant de la force pour violer constamment les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Un objectif central du PoA est d'établir le contrôle légal des transferts d'armes, et ainsi en supprimer le commerce illicite. Le renversement de l'autorité légale n'est pas facile : des stocks d'armes doivent être trouvés au bon prix pour permettre un bénéfice, les documents peuvent devoir être forgés, des fonctionnaires subornés, des paiements blanchis et des transporteurs sous-traités. La tâche la plus difficile est de trouver et de relier le vendeur et l'acheteur, puisque ils ne peuvent pas annoncer leurs affaires publiquement. En tout, relier les divers liens dans la chaîne illicite des transferts d'armes exige l'expertise, les contacts et les ressources. Tout cela est souvent fourni par un courtier.

Malgré ce rôle central dans le commerce illicite, le courtage – l'activité d'arranger des ventes d'armes - n'est pas régulé dans la plupart des pays. La législation nationale ne s'intéresse qu'à la vente, la détention, l'utilisation, l'exportation, et l'importation physiques des armes. Parfois des courtiers ont été appréhendés par la police en pleine violation des embargos onusiens, mais ils ont dû être libérés parce qu'ils n'avaient pas en fait violé la loi nationale.

EXEMPLE: Le cas de Leonid Minin

Courtage illégal vers le Liberia et la Sierra Leone en 1999, impliquant le Burkina Faso, la Hongrie, l'Israël, la Grande-Bretagne et l'Ukraine.

Un courtier israélien, Leonid Minin, a exploité les faibles contrôles internationaux sur le commerce d'armes pour fournir des armes au Libéria. Minin a été arrêté dans un hôtel italien en août 2000, et trouvé en possession des diamants, des grosses sommes d'argent comptant et 1.500 documents dans plusieurs langues en rapport avec des transactions de pétrole, de bois de construction et d'armes. Ces transactions ont semblé être la plupart du temps opérées avec le Libéria – un pays sous embargo onusien sur les armes depuis 1992.

En 1999, Minin avait acheté 68 tonnes d'équipement militaire en surplus, dont 3000 fusils d'assaut d'AKM et 1 million de munitions, d'une entreprise d'Ukraine appelée Ukrspetsexport. Cette transaction a été sponsorisée par Engineering & Technical Company, une société factice située au Gibraltar mais enregistrée dans les Iles Vierges britanniques, et selon certaines informations appartenant à Minin. Il a fourni un certificat d'utilisateur final en Ukraine certifiant que la destination finale des armes serait Burkina Faso; cependant, ce certificat d'usage final était contrefait.

Les armes ont volé d'Ukraine vers le Burkina Faso dans un avion opéré par une compagnie britannique, Air Foyle. Une fois arrivé, la cargaison était transportée directement vers Monrovia en plusieurs vols effectués par le jet privée de Minin. Des paiements du gouvernement libérien pour les armes étaient effectués sur un compte bancaire hongrois lié à la société Engineering & Technical Company.

Amnesty International rapporte que certaines de ces armes plus tard ont été fournies aux rebelles chez le voisin du Libéria, la Sierra Leone, qui était également sous un embargo onusien sur les armes. Ainsi ce marché par Leonid Minin a produit au moins une et probablement deux violations des embargos onusiens sur les armes. Pourtant en dépit de la preuve irréfutable contre lui, les tribunaux italiens étaient incapables de poursuivre en justice Minin pour ses activités de trafic parce que les armes n'avaient pas traversé le territoire italien.

Selon le Groupe d'Experts Gouvernementaux sur le Courtage d'armes en 2007, l'Israël a inclus des contrôles sur des activités de courtage d'armes dans sa Loi sur le Contrôle des Exportations Militaire. Ceci exige maintenant de tous les citoyens israéliens d'obtenir un permis pour chaque transfert d'armes fait par courtage, même si les armes ne traversent pas le territoire israélien.

Courtage licite : Le courtage d'armes n'est pas forcément une activité illicite. Les courtiers peuvent jouer un rôle légal facilitant des transactions d'armes entre les gouvernements et les compagnies. Par conséquent, les Etats ont mis en application les lois et les règlements qui enregistrent et permettent aux courtiers, et autorisent des activités spécifiques de courtage. Dans certaines juridictions une transaction de courtage est traitée d'une manière semblable aux exportations d'armes - le courtier doit faire une demande pour un permis avant qu'il puisse arranger une transaction, et chacun est évalué avec des critères établis tels que le respect des Droits de l'Homme et le droit international, ainsi que les risques de déviation et d'aggravation ou de facilitation de conflit armé. Comme les exportations d'armes, des procédures simplifiées peuvent être élaborées pour des transactions impliquant des alliés. Cependant, dans quelques pays, les lois faibles sur le courtage « licite » peut avoir un impact sur d'autres pays.

Engagements en vertu du droit international

Les Etats ont une diligente responsabilité de réglementer des activités de courtage d'armes par leurs citoyens, ou sur leur territoire, en vertu du droit international existant, et d'empêcher les transactions qui contribuent aux violations sérieuses de la loi humanitaire internationale et du droit international humanitaire. Des détails sur les responsabilités existantes des Etats peuvent être trouvés dans le livret « Compilation des Principes Globaux pour des Transferts d'Armes » édités par le comité de direction des ONG sur le Traité sur le Commerce des Armes. Deux accords internationaux appropriés sont :

- Le Protocole d'Armes à feu de l'ONU, qui est entré en vigueur en 2005, exige des Etats de réglementer des activités de courtage, avec des permis et un registre des agents de courtage.
- Les Articles sur la Responsabilité des Etats recommandés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 2001 exigent des Etats de ne pas aider un autre Etat dans la violation du droit international. Donc les activités de courtage autorisées par un Etat qui aide directement un autre en violation du droit international sont contraires aux Articles sur la Responsabilité de l'Etat.

Que dit le PoA ?

En 2001 tous les Etats ont pris une série d'engagements pour mettre en application des lois pour réguler et contrôler le courtage des armes légères. Spécifiquement, le PoA engage les Etats à :

Pour élaborer une législation nationale adéquate ou des procédures administratives réglementant les activités de ceux qui s'engagent dans le courtage des armes légères et de petit calibre. Cette législation ou procédures devrait inclure des mesures telles que l'enregistrement des courtiers, l'octroi des licences ou de l'autorisation des transactions de courtage aussi bien que des peines appropriées pour toutes les activités illicites de courtage exercées au sein de la juridiction de l'Etat et le contrôle. (II.14)

D'autres paragraphes dans le PoA spécifient d'amples engagements sur comment développer des compréhensions communes (II.39) et la coopération internationale (IV.1.d) sur les contrôles de courtage, et sur l'inclusion du courtage dans le mandat des agences nationales de coordination sur les armes légères (II.4).

Progrès accompli

Depuis 2001 il y a eu de progrès dans plusieurs secteurs qui ont commencé par les préoccupations des ONG au milieu des années 90. A la suite en particulier d'une initiative de la Norvège et des Pays Bas en 2001, il y a maintenant environ 40 états avec une législation sur le courtage d'armes, contre 12 en 2001. Cette figure est de loin très basse, et deux-tiers sont en Europe, mais c'est un nombre qui augmente de plus en plus. D'ailleurs, un certain travail de terrain pour une augmentation continue dans le réseau des lois nationales a été étendue à 10 accords régionaux et multilatéraux qui maintenant recommandent l'adoption des lois de courtage et détaillent comment ceci devrait être fait.

En 2007 le Groupe d'Experts Gouvernementaux (GGE) mis par l'Assemblée Générale de l'ONU à travers le Secrétaire Général s'est unanimement mis d'accord sur un rapport qui inclut beaucoup de recommandations détaillant comment les Etats peuvent élaborer et mettre en application des règlements et des procédures de courtage. Ce rapport est une étape significative pour tous les Etats qui n'ont pas encore adopté la législation sur le courtage et ne sont pas encore parties des accords existants sur les normes sur le courtage. Par exemple la majeure partie de l'Asie et de l'Afrique du Nord ne sont pas couverts par ces accords.

Recommandations

Le RBE devrait approuver et recommander que les états mettent en application les recommandations du rapport du GGE sur le courtage illicite d'armes. La première recommandation de ce rapport est que les Etats devraient

élaborer une législation nationale et les procédures pour réglementer des activités de courtage d'armes. Sans des contrôles efficaces, les Etats sont un havre de paix pour les courtiers qui arrangent des accords sur les armes illicites utilisant des intermédiaires. D'autres recommandations importantes du rapport de GGE incluent :

1. **Définitions inclusives.** Des activités de courtage sont soigneusement définies, aussi bien que les activités additionnelles qui sont étroitement associées au courtage (paragraphe 9 et 10).
2. **La coopération avec des organismes existants,** y compris Interpol, le Conseil de Coopération Douanière Mondiale, de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, de l'Organisation Maritime Internationale, et de l'Association de Transports aériens internationaux (paragraphe 30-34). Ces organismes internationaux peuvent fournir l'aide et la capacité pour réduire le courtage illicite.
3. **Directives pour des réglementations nationales.** La section III du rapport recommande une liste d'éléments tirés des systèmes nationaux existants, y compris l'enregistrement et l'autorisation des courtiers et de leurs activités, pour les conformer aux procédures d'octroi de licence de transfert.
4. **Partage d'informations.** Les Etats devraient volontairement partager les informations relatives aux transactions de courtage y compris l'acceptation/le refus et l'authentification des documents (paragraphe 55-56).
5. **Assistance internationale pour le renforcement de capacité** des autorités nationales appropriées, le cas échéant, y compris des autorités octroyant des licences, des agences chargées de faire appliquer la loi et des unités de contrôle aux frontières (recommandation xv).